COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

DIRECTION DE LA RECHERCHE
ET DOCUMENTATION

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

FLASH NEWS
05/26

APERÇU DU 16/07 AU 30/09

TR / KAVALA c. TÜRKİYE (nº 2) [GC]

Droit à un procès équitable – Privation de liberté – Non-épuisement des voies de recours internes – Condamnation pénale sans perspective de libération et de réexamen de la peine - Non-exécution persistante des arrêts contraignants de la Cour EDH – Recevabilité

Violations des articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté de réunion et d'association), de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) quant aux griefs tirés de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal, de l'équité de la procédure et des restrictions aux droits de défense, de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) combiné avec l'article 5 § 1, 6 § 1, 10 et 11 de la CEDH, ainsi que de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) de la CEDH quant au grief tiré de l'absence de mécanisme de réexamen de la peine de réclusion criminelle à perpétuité aggravée.

L'arrêt concerne la privation de liberté de manière ininterrompue du requérant, M. Kavala, qui était soupçonné de tentative de renversement du gouvernement et de l'ordre constitutionnel.

La Cour EDH déclare que l'État défendeur doit, dans les plus brefs délais, assurer la remise en liberté du requérant et qu'il lui appartient d'effacer les conséquences des mesures prises à son égard. Sa condamnation pénale doit en effet être considérée comme nulle et non avenue au regard du droit conventionnel.

Après avoir notamment relevé l'existence d'un déni de justice flagrant à l'égard de M. Kavala et considéré que les mesures litigieuses poursuivaient le but inavoué de le réduire au silence, la Cour EDH souligne que la présente affaire constitue l'illustration d'un problème systémique, qui s'inscrit dans un contexte plus large caractérisé par la poursuite et la détention de défenseurs des droits de l'homme, d'opposants politiques et de journalistes sur le fondement d'infractions pénales dont la portée est interprétée de manière extensive. Les violations constatées mettent également en lumière des insuffisances structurelles affectant les garanties d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire, susceptibles de favoriser l'exercice d'une influence, directe ou indirecte, de l'exécutif sur certaines décisions juridictionnelles, en particulier dans les affaires revêtant une dimension politique sensible.

Arrêt du 25.08.2026 (requête nº 2170/24) (FR / EN)
Communiqué de presse (FR / EN)
Résumé juridique (FR / EN)

NL / KUIJT c. PAYS-BAS [GC]

Droit à un procès équitable – Mesures visant à arriver à la cohérence de la jurisprudence – Participation des juges supplémentaires ne faisant pas partie de la formation de jugement - Non-épuisement des voies de recours internes - Irrecevabilité

Irrecevabilité pour non-épuisement des voies de recours internes et pour défaut manifeste de fondement [article 35, paragraphes 1 et 3, sous a), de la CEDH].

L'affaire porte sur une pratique de la Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas) qui permet aux juges de la section pénale ne faisant pas partie de la formation de jugement à laquelle l'affaire a été attribuée de participer aux délibérations, sans prendre part au vote. Cette pratique a pour but d'assurer l'uniformité de l'interprétation et de l'application du droit (*rechtseenheid*). Les juges en question sont appelés *reservisten*. La requérante, M^me^ Kuijt, soutenait que cette pratique était incompatible avec l'article 6 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

Dans sa décision, la Cour EDH déclare à la majorité la requête irrecevable. Elle conclut que M^me^ Kuijt disposait au niveau national d'une voie de droit qu'elle aurait pu exercer pour faire valoir son grief, ce qu'elle n'a pas fait. Elle estime qu'il aurait été important de donner à la Cour suprême l'occasion d'examiner et de répondre aux critiques de la requérante concernant une pratique interne ancienne et bien connue qui a pour but d'assurer l'application uniforme du droit.

Cette décision souligne l'importance d'une responsabilité partagée entre les juridictions nationales et la Cour EDH, conformément au principe de subsidiarité.

Décision communiquée le 23.09.2026 (requête nº 19365/19) (FR / EN)
Communiqué de presse (FR / EN)
Résumé juridique (FR / EN)

Voir également à ce sujet, l'arrêt de la Cour rendu par la Grande Chambre du 11 juillet 2024, Hann-Invest (affaires jointes C-554/21, C-622/21 et C-727/21, ECLI:EU:C:2024:594).



AVIS CONSULTATIF EN VERTU DU PROTOCOLE n° 16 À LA CEDH [GC]

Avis consultatif – Proportionnalité d'une amende fiscale à taux fixe – Possibilité d'application d'une amende moins lourde – Absence de liste exhaustive des critères à retenir aux fins de l'analyse de proportionnalité susceptible d'être appliquée en toute hypothèse – Empêchement des résultats disproportionnés dans les cas d'espèce

Le 29 septembre 2026, la Cour EDH a donné sa réponse à la demande d'avis consultatif (n° P16-2026-001) que la Cour suprême ukrainienne lui avait adressée en vertu du Protocole n° 16 à la CEDH.

La Cour suprême ukrainienne a prié la Cour EDH de rendre un avis sur la manière d'appliquer la CEDH dans le contexte de la contestation par une société d'une amende fiscale d'un montant équivalant à trois fois la valeur de ses actifs. Elle sollicitait des orientations sur les critères à retenir aux fins de l'analyse de proportionnalité qu'elle était appelée à conduire dans l'affaire dont elle était saisie. Elle demandait également si une juridiction nationale pouvait décider de ne pas imposer une amende légale pour manquement aux exigences du droit fiscal – si celle-ci était disproportionnée –, et d'appliquer plutôt une amende moins lourde non prévue par la loi.

L'avis porte sur l'article 1er du Protocole n° 1 à la CEDH, qui protège le droit de propriété. La Cour EDH rappelle que cet article exige que toute ingérence dans le droit de propriété soit légale et poursuive un but légitime, et que les États veillent à ce que leur système juridique offre des garanties contre toute réglementation disproportionnée de l'usage des biens dans les cas d'espèce. Parmi les critères susceptibles d'être retenus pour l'appréciation de la proportionnalité dans tel ou tel cas d'espèce, il y a le choix du moyen employé pour atteindre le but visé et son adéquation avec celui-ci, l'impact de ce moyen sur la société concernée et le comportement de cette dernière.

La Cour EDH ajoute que c'est le cadre juridique dans son ensemble qui doit offrir les garanties nécessaires pour assurer la proportionnalité, et que les modalités relèvent du choix de l'État. La CEDH n'interdit pas les sanctions automatiques lorsqu'elles sont proportionnées ; elle ne confère pas non plus aux juridictions internes le pouvoir de moduler le montant des amendes ni n'exige qu'elles en soient dotées. L'existence d'un tel pouvoir est une question qui relève du droit interne.

Avis du 29.09.2026 (demande n° P16-2026-001) (FR / EN)
Communiqué de presse (FR / EN)
Résumé juridique (FR / EN)

NL / A.A. c. PAYS-BAS

Droit au respect de la vie privée et familiale – Regroupement familial – Refus de permis de séjour pour les enfants issus de mariages polygames – Marge d'appréciation des États membres

Non-violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

L'affaire concerne le rejet par les autorités néerlandaises de la demande de regroupement familial formée par A.A. avec ses enfants nés de ses deuxième et troisième épouses au Yémen, au motif précis que la polygamie est interdite aux Pays-Bas.

A.A. avait choisi de faire reconnaître son premier mariage en droit néerlandais, et la demande de regroupement familial avec la première épouse et leurs huit enfants a été accueillie, mais rejetée pour les cinq enfants issus de ses mariages avec ses autres épouses.

S'il avait divorcé de ses deuxième et troisième épouses, il se serait retrouvé dans une situation différente, au regard du droit néerlandais, en ce qui concerne son droit au respect de sa vie familiale avec ses cinq enfants issus de ces mariages. La décision de maintenir les trois mariages a été prise par A.A. et sa famille, étant entendu que ses enfants issus de ses deuxième et troisième mariages s'en trouveraient confrontés à des difficultés en matière d'immigration.

La Cour EDH indique que le fait que la polygamie soit proscrite dans tous les États membres du Conseil de l'Europe témoigne d'un fort consensus européen en la matière. Dans ces conditions, la Cour EDH estime que les États membres disposent d'une grande latitude pour décider d'accorder ou non le bénéfice du regroupement familial à des pères et à leurs enfants issus de mariages polygames.

La Cour EDH a jugé en particulier que l'appréciation des autorités néerlandaises avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts du requérant et ceux de l'État.

Elle a souligné le lien étroit qui existe entre la politique d'immigration et les impératifs d'ordre public, et rappelé que, lorsqu'il établit une politique d'immigration prenant en considération les liens familiaux, l'État ne peut être tenu de reconnaître les mariages polygames entrant en conflit avec son propre ordre juridique.

Arrêt du 8.09.2026 (requête n° 7481/23) (EN)
Communiqué de presse (FR / EN)